

REACH



Service National

d'Assistance Réglementaire

**ACCORD DU COMITE DES ETATS MEMBRES SUR
L'IDENTIFICATION DE 14 SVHCs (substances
extrêmement préoccupantes pour l'Homme et
l'environnement) POUR INCLUSION DANS LA
LISTE DES SUBSTANCES CANDIDATES A LA
PROCEDURE D'AUTORISATION
(art. 59.1 du titre VII)**

Le 09/10/2008, l'ECHA a publié sur son site Internet (http://echa.europa.eu/doc/press/pr_08_34_msc_indentification_svhc_20081009.pdf) la liste des 15 substances qui seront incluses dans la 1^{ère} liste des substances candidates à l'autorisation à partir de fin octobre 2008.

Il convient de noter qu'il s'agit d'une liste qui sera incrémentée. En effet, les Etats Membres et l'ECHA préparent de nouvelles propositions afin d'inclure d'autres substances dans cette liste des substances candidates.

Pour mémoire :

- 7 Etats membres ont proposé 16 substances à inclure dans la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation en juin 2008. Les propositions ont été publiées pour une consultation publique en Juillet-août 2008.
- Le Comité des Etats membres (CEM) a identifié unanimement 15 substances. Le Cyclododecane proposé initialement n'a pas été retenu pour inclusion dans la première liste des substances candidates à la procédure d'autorisation en raison de l'absence de données scientifiques suffisantes pour l'identifier conformément à l'article 57 du titre VII.
- La première liste des substances candidates à la procédure d'autorisation composée des 15 substances sera publiée fin octobre 2008 sur le site de l'ECHA. L'inclusion d'une substance dans cette liste déclenchera de nouvelles obligations pour les PRODUCTEURS/IMPORTATEURS/FOURNISSEURS D'ARTICLES :
 - l'obligation de transmettre des informations en aval sur la substance concernée qui est incluse dans un article si les conditions mentionnées à l'article 33 du titre IV sont remplies
 - la notification de la substance contenue dans l'article si cette dernière répond au conditions mentionnée à l'article 7.2 du titre II sachant que cette procédure ne sera applicable qu'à partir du 1er juin 2011 (art. 7.7)
- L'Agence proposera à la Commission européenne le 1er Juin 2009 au plus tard, les premières substances qui devraient être placées dans l'annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation). Lorsque une substance sera mentionnée à l'annexe XIV elle ne pourra plus être fabriquée/importée/mise sur le marché en UE à partir de la date indiquée par la Commission sauf dans le cas où une entité légale aura obtenu une autorisation pour son usage spécifique.

Les 15 premières substances identifiées comme étant des SVHCs et qui seront incluses fin octobre dans la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation sont :

Nom de la substance	Numéro CAS	Numéro CE	Critères d'identification comme SVHC
Anthracene	120-12-7	204-371-1	Persistent, bioaccumulative and toxic
4,4'- Diaminodiphenylmethane	101-77-9	202-974-4	Carcinogen, cat. 2
Dibutyl phthalate	84-74-2	201-557-4	Toxic for reproduction, cat. 2
Cobalt dichloride	7646-79-9	231-589-4	Carcinogen, cat. 2

Nom de la substance	Numéro CAS	Numéro CE	Critères d'identification comme SVHC
Diarsenic pentaoxide	1303-28-2	215-116-9	Carcinogen, cat. 1
Diarsenic trioxide	1327-53-3	215-481-4	Carcinogen, cat.1
Sodium dichromate	7789-12-0 10588-01-9	234-190-3	Carcinogen, cat. 2; Mutagen, cat. 2 Toxic for reproduction, cat. 2
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene (musk xylene)	81-15-2	201-329-4	Very persistent and very bioaccumulative
Bis (2-ethyl(hexyl)phthalate) (DEHP)	117-81-7	204-211-0	Toxic for reproduction, cat.2
Hexabromocyclododecane (HBCDD) and all major diastereoisomers identified (α – HBCDD, β -HBCDD, γ -HBCDD)	25637-99-4 and 3194-55-6 (134237-51-7, 134237-50-6, 134237-52-8)	247-148-4 and 221-695-9	Persistent, bioaccumulative and toxic
Alkanes, C10-13, chloro (Short Chain Chlorinated Paraffins)	85535-84-8	287-476-5	Persistent, bioaccumulative and toxic Very persistent and very bioaccumulative
Bis(tributyltin)oxide	56-35-9	200-268-0	Persistent, bioaccumulative and toxic
Lead hydrogen arsenate	7784-40-9	232-064-2	Carcinogen, cat. 1 Toxic for reproduction cat. 1
Benzyl butyl phthalate	85-68-7	201-622-7	Toxic for reproduction, cat.2

Identification sans participation du Comité des Etats

Triethyl arsenate	15606-95-8	427-700-2	Carcinogen, cat. 1
-------------------	------------	-----------	--------------------

[Pour plus d'informations:](#)

Consultation de la liste des substances candidates à l'autorisation (publication prévue fin octobre) : http://echa.europa.eu/chem_data_en.asp

Contact :
Du lundi au vendredi de 9h à 12h

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN

Infos : www.reach-info.fr